

ACTUALITÉ

L' introduction de l'euro fiduciaire approche rapidement et l'ensemble des acteurs de la Place s'accordent sur la nécessité de mettre à profit la fin de la période transitoire pour anticiper, autant que possible, le passage à l'euro des opérations scripturales. Le scénario élaboré par l'AFECEI prévoit ainsi que les établissements de crédit pourront, après en avoir in-

formé préalablement leur clientèle, commencer à procéder à la conversion des comptes et contrats en cours dès le deuxième semestre 2001. L'accompagnement des clients, et tout particulièrement des consommateurs, a toujours été une des préoccupations majeures des établissements spécialisés dans le crédit aux particuliers. L'ASF avait ainsi, dès le début de 1999, recommandé à ses adhérents de prendre un certain nombre de mesures visant à inciter

«EURO- CONVERSION- CONFIANCE»

Engagement de transparence pour les consommateurs

les emprunteurs à commencer à «apprendre» l'euro : double affichage des montants, absence de facturation liée à l'euro ou encore possibilité de souscrire des contrats en euros dès le début de la période transitoire.

La fin du franc est maintenant très proche et il est apparu nécessaire au Conseil de l'ASF de compléter et renforcer ce dispositif. C'est ainsi qu'a été mis au point l'engagement « Euro - Conversion - Confiance » dont l'objectif est d'assurer

aux consommateurs détenteurs d'un crédit, que ce soit à la consommation ou immobilier, une complète transparence au moment de la conversion de leur contrat de prêt. L'engagement prévoit notamment que les emprunteurs seront informés du moment où leur contrat de crédit sera converti vers l'euro. Des dispositions particulières s'appliquent aux crédits renouvelables, notamment en ce qui concerne la conversion de la mensualité. Le Médiateur de l'ASF sera compétent pour apprécier l'application de cet engagement par les établissements signataires. Les organisations de consommateurs partenaires de l'ASF ont été consultées. Elles se sont déclarées satisfaites de la démarche. Le texte définitif de l'engagement tient compte de leurs remarques. Cet engagement est concrétisé par un logo destiné à figurer sur les documents diffusés par les membres de l'ASF signataires. Ce logo renvoie au site Internet de l'ASF, qui reprend le texte de l'engagement et la liste des établissements signataires, mise à jour à mesure des adhésions. ■



Engagement

«EURO-CONVERSION- CONFIANCE»



L'ÉTABLISSEMENT SIGNATAIRE S'ENGAGE, VIS-À-VIS DE SA CLIENTÈLE DE CONSOMMATEURS, À RESPECTER LES ENGAGEMENTS SUIVANTS POUR AVOIR LE DROIT D'UTILISER LE SIGLE «EURO-CONVERSION- CONFIANCE» :

PRETS ÉCHÉANCÉS

● **L'assurance d'une conversion respectant strictement les règles de conversion pour les prêts personnels et les crédits affectés à l'achat d'un bien mobilier ou immobilier (financements à durée déterminée remboursés par échéances).**

● **L'assurance de respecter l'une des deux méthodes de conversion généralement admises (capital restant dû ou échéance).**

L'établissement signataire s'engage à informer ses clients du moment et des modalités de la conversion. Cette information se fera par un ou plusieurs des moyens suivants : courrier, site internet, agences, lieux de vente, publicité etc.

CRÉDITS RENOUEVABLES (MODALITÉS PARTICULIÈRES)

● **La garantie d'une information préalable sur les modalités de passage à l'euro des contrats de crédit renouvelable.**

L'établissement signataire s'engage à faire figurer sur ses relevés périodiques d'opérations **au plus tard au mois**

d'octobre 2001, le moment et les modalités de passage à l'euro du compte renouvelable du client.

● **Le respect de la transparence lors de la conversion des contrats.**

Le contrat de crédit renouvelable du client, ainsi que les relevés de compte périodiques, comprennent plusieurs montants qu'il va falloir convertir.

L'établissement signataire s'engage à respecter la plus complète transparence lors de cette conversion. C'est ainsi qu'il informera sur les solutions qu'il proposera :

- soit la conversion stricte de tous les montants contractuels,
- soit la possibilité de modifier certains montants du contrat dans le but d'obtenir des montants « ronds » en euros.

Si la conversion du contrat coïncidait avec la modification d'un élément tarifaire, cette modification serait clairement proposée au client.

L'établissement signataire s'engage à ce que toutes ces informations soient **clairement mises en évidence sur le support écrit** de communication qu'il uti-

lisera pour informer sa clientèle de la conversion du contrat (relevé de compte notamment) et **sur les supports de communication grand public à sa disposition** (Site internet, Minitel etc.).

PAIEMENTS ERRONÉS

● **L'établissement signataire s'engage à examiner avec bienveillance, jusqu'à fin janvier 2002, les cas individuels d'anomalie qui seraient consécutifs à une confusion dans la conversion.**

En conséquence, l'établissement signataire est habilité à utiliser sur tous supports le logo «Euro-Conversion-Confiance» déposé à l'INPI.

Le logo est assorti d'une charte graphique, (couleur des caractères, fond, taille minimum). Par ailleurs, il ne doit pas occulter un texte.

LE CONTRÔLE DU RESPECT DE CES ENGAGEMENTS EST SOUMIS A L'APPRÉCIATION DU MÉDIATEUR DE L'ASF (75854 Paris cedex 17)

La signature officielle le 5 mars dernier à Bruxelles du Code de conduite volontaire relatif à l'information précontractuelle concernant le crédit au logement marque une nouvelle avancée vers la réalisation d'un marché transfrontière européen. D'emblée, on soulignera la particularité de ce Code qui est le fruit de la **concertation** entre les associations européennes de consommateurs et les associations européennes du secteur du crédit et qui a débouché, au terme d'une discussion de près de cinq ans, sur un document consensuel évitant une réglementation contraignante.

A l'heure où le gouvernement français s'apprête à transposer, par voie d'ordonnance, la directive de 1997 sur la vente à distance, à l'heure où les négociations font rage sur le projet de directive concernant la vente à distance des services financiers¹ et alors que l'euro entrera en vigueur dans quelques mois, ce Code ne pouvait tomber plus à propos pour placer les professionnels de l'immobilier dans une position tout à fait favorable pour aborder ce grand marché. L'origine du Code remonte à l'automne 1997 lorsque les commissaires Bonino et Monti commandent à un cabinet de consultants allemands Empirica une étude visant à apprécier l'opportunité d'étendre aux crédits hypothécaires les dispositions de la directive 87/102 sur le crédit à la consommation en vue de l'adoption éventuelle d'un texte communautaire. Suite à l'analyse de cette

étude, la Fédération hypothécaire européenne a souligné qu'une réglementation du crédit hypothécaire sur la base de la directive de 1987 serait néfaste du fait des différences fondamentales entre le crédit hypothécaire et le crédit à la consommation, notamment en terme d'encours, de durée des contrats, du niveau des taux d'intérêt, de l'importance de l'engagement, etc. Le Parlement européen estimait² également qu'une réglementation du crédit hypothécaire n'était pas envisageable tant «le crédit hypothécaire est indissolublement lié aux mécanismes de sûreté et de réalisation, qui diffèrent fortement d'un Etat membre à l'autre, et qu'une réglementation européenne du crédit hypothécaire nécessiterait le rapprochement simultané des réglementations nationales en matière de sûreté et de réalisation, et, par voie de conséquence, en fin de compte, une harmonisation des droits civils nationaux à l'échelle européenne». En conséquence, la Commission a décidé de s'interroger sur l'opportunité de réaliser un Code de conduite des prêteurs hypothécaires dans le **but d'améliorer la transparence et la comparabilité des produits hypothécaires au niveau européen**. Aujourd'hui, ce Code existe. Il traite des informations précontractuelles à fournir aux consommateurs pour les prêts au logement souscrits tant au niveau national qu'au niveau transfrontalier. Il s'applique aux prêts au logement tel que définis dans l'accord³. La Commission européenne en a repris les termes dans une recommandation en date du 1er mars 2001.



Le Code de conduite des prêteurs immobiliers

■ *La première partie de l'accord fixe les modalités d'application et de surveillance du Code.*

On retiendra notamment que la Commission européenne (article 7.1.) «contrôlera la mise en place du Code et son efficacité» et «veillera à l'établissement d'un registre central énumérant les institutions qui offrent des prêts au logement et, parmi celles-ci, lesquelles ont adopté le Code». Le considérant (7) précise qu'en cas de respect insuffisant du ▶

1/ Selon les derniers résultats du Conseil Marché Intérieur et Consommation du 12 et 13 mars, la France serait relativement isolée pour défendre l'application du droit du pays d'accueil. Du fait de la législation française très protectrice du consommateur, la volonté clairement affichée de la Commission d'appliquer le droit du pays d'origine pourrait se traduire par des distorsions de concurrence importantes et d'autant plus préjudiciables pour les établissements français que s'ouvre le marché transfrontalier.

2/ Document du Parlement européen sur le rapport de la Commission sur la directive de 1987.

3/ Un prêt au logement est un crédit octroyé à un consommateur pour l'acquisition ou la transformation d'un bien immobilier privé dont il est propriétaire ou qu'il cherche à acquérir, et qui est garanti soit par une hypothèque sur un immeuble, soit par une sûreté communément utilisée à cette fin dans un état membre. Les prêts au logement couverts par la directive 87/102/CEE sur le crédit à la consommation sont exclus du champ d'application du Code.



Le Code de conduite des prêteurs immobiliers

- Code, la Commission déterminera s'il convient ou non de proposer des mesures législatives contraignantes. En pratique, l'adhésion est d'abord réservée aux associations européennes du secteur du crédit⁴, notamment Eurofinas, puis à chaque association nationale⁵, dont l'ASF, et, enfin, à l'ensemble des établissements de crédit immobilier. Rappelons que ce Code de conduite est volontaire. Cependant, pour éviter l'instauration d'une législation contraignante, il est vi-

vement recommandé aux établissements d'adhérer au Code et de le respecter.

■ *La seconde partie de l'accord énumère les deux types d'informations précontractuelles que les établissements signataires s'engagent à fournir à leurs clients.*

Des informations de caractère général sur les prêts au logement. Cette première catégorie d'information regroupe des informations classiques (identité du prêteur, destination du prêt, coût, modalités de remboursement, délai de réflexion notamment), les types de taux d'intérêt (fixe, variable, combinés), leur définition et leur implication pour le consommateur. Par ailleurs, une information générale sur la déductibilité fiscale des intérêts payés ou sur les autres dispositifs d'aide publique devra être délivrée.

Des informations personnalisées qui seront présentées sous la forme d'une «fiche européenne d'information standardisée». Cette fiche représente véritablement l'instrument par lequel un consommateur doit pouvoir, en principe, comparer des offres transfrontalières. Son intérêt réside non seulement dans la présentation un peu plus fine de l'ensemble des conditions d'octroi d'un prêt, mais surtout dans sa présentation sous forme de tableau, plus propice à la comparaison des offres.

On remarquera deux informations caractéristiques de l'ouverture transfrontalière. La première consiste à désigner au consommateur l'organe compétent auquel il peut s'adresser en cas de difficultés liées à l'application du Code (dispositif de recours interne). La seconde est l'obligation, éventuelle, d'avoir à domicilier

son compte bancaire et son salaire auprès du prêteur.

Quel impact pour les établissements français ?

La législation française en matière d'information et de protection des consommateurs est l'une des plus avancées en Europe. En conséquence, les offres préalables des établissements, qui satisfont déjà à l'ensemble des informations, n'auront pas à subir de transformations majeures.

Par ailleurs, la position défendue par la France tout au long des négociations a été de faire reconnaître que la « fiche européenne d'information standardisée » se présente comme un résumé de l'offre de prêt. Hormis une ou deux informations spécifiques liées au caractère transfrontière, ce nouveau document n'entraînera pas de contrainte supplémentaire forte.

La profession a également obtenu que les modalités de remise de la « fiche européenne d'information standardisée » au consommateur soient laissées à la libre appréciation des établissements. Cette fiche pourrait, par exemple, être remise en même temps que l'offre préalable.

Enfin, l'article 5 de la recommandation prise par la Commission européenne prévoit un registre central des prêteurs offrant des prêts au logement qui indiquera si ceux-ci adhèrent ou non au Code.

La Commission⁶ invite les Etats membres et les prêteurs offrant des prêts au logement dans la Communauté, qu'ils soient ou non membres des associations et fédérations ayant négocié le Code, **à s'y conformer pour le 30 septembre 2002 au plus tard.** ■

4/ Parmi les fédérations ayant déjà adhéré au Code, nous trouvons : la Fédération des caisses d'épargne, Eurofinas, la Fédération d'épargne et crédits pour le logement, la Fédération bancaire européenne. Les associations européennes de consommateurs signataires sont : BEUC, COFACE, IEIC, AEC, EUROCOPE.

5/ Les associations nationales doivent notifier leur adhésion à la Commission européenne.

6/ Article 7 de la recommandation de la Commission du 1er mars 2001.

Commerce électronique et droit applicable :



des éclaircissements tout relatifs

En vertu de l'article 3 de la directive sur le commerce électronique, c'est à l'Etat membre dans lequel est établi le prestataire de services (pays d'origine) de s'assurer qu'il respecte bien le droit national. L'Etat du client (pays d'accueil), pour sa part, ne peut en principe restreindre la libre circulation des services provenant des autres Etats membres. Ces dispositions consacrent à première vue le principe de l'application de la loi du pays d'origine. Elles ne s'appliquent toutefois pas aux « obligations contractuelles conclues avec des consommateurs ». Cette exclusion, prévue à l'article 3-3 ne concerne que le contenu des contrats et pas la phase précontractuelle (dite « de commercialisation »).

Par ailleurs, la directive (article 3-4) autorise les Etats membres, sous certaines conditions, à restreindre la libre circulation des services : la restriction doit être nécessaire à la réalisation de certains objectifs, au nombre desquels figure la protection des consommateurs. L'Etat souhaitant prendre de telles mesures doit respecter la procédure de notification définie par la directive¹. C'est la Commission euro-

péenne qui déterminera si la mesure envisagée doit être proportionnelle à l'objectif visé sous réserve, bien entendu, de l'appréciation de la Cour de justice des communautés européennes.

La Commission européenne a complété le dispositif mis en place par la directive sur le commerce électronique par une communication spécifique aux services financiers. On pouvait attendre de ce texte qu'il apporte quelques éclaircissements à la portée du principe général d'application de la loi du pays d'origine posé par la directive,

notamment en ce qui concerne les relations avec les consommateurs.

Elle souligne, pour ce qui est du droit applicable aux transactions effectuées en ligne, la difficulté qu'il y aurait à demander à tous les prestataires de se conformer aux régimes juridiques des quinze Etats membres, justifiant ainsi l'application de principe de la clause dite « du marché intérieur² ». Il conviendra, selon la Commission, d'adapter cette approche afin que les consommateurs et les investisseurs ne soient pas soumis à des règles juridiques trop différentes d'un pays à l'autre. Afin de me- ▶

RAPPEL

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE 2001

L'Assemblée Générale annuelle de l'ASF se tiendra le mardi 19 juin 2001.

Monsieur Jean-Claude Trichet, Gouverneur de la Banque de France, sera notre invité d'honneur.



Commerce électronique et droit applicable :

des éclaircissements tout relatifs

1/ Il doit d'une part, demander à l'Etat membre d'origine du prestataire de prendre des mesures nécessaires et, d'autre part, notifier à la Commission son intention de restreindre la libre circulation

2/ Cette clause permet aux prestataires de services en ligne de proposer leurs services sur la base de la réglementation de leur pays d'origine.

► surer la réalité de ces disparités, la Commission procédera, d'ici à la fin de l'année, à une étude sur la façon dont les Etats membres ont fait usage de la faculté de restreindre la libre circulation des services proposés depuis l'étranger qui leur est offerte par la directive (article 3-3).

La communication rappelle également qu'il existe d'autres dérogations au principe de l'application de la loi du pays d'origine que celles qui sont expressément prévues par l'article 3-3 de la directive : l'application des règles du droit international privé pour la détermination du droit applicable à un contrat ne saurait priver un consommateur de la protection que lui accordent les règles impératives du pays où il a sa résidence habituelle.

Cette exception ne s'applique toutefois qu'à certaines conditions : la conclusion du contrat doit avoir été précédée d'une invitation expressément adressée au consommateur ou d'une communication publicitaire effectuée dans son Etat de résidence et le consommateur devra avoir pris dans son

Etat membre toutes les mesures nécessaires à la conclusion du contrat. Cette dérogation, bien qu'elle permette en théorie à un Etat membre de prendre des dispositions restreignant la libre prestation de services, ne préjuge pas du caractère d'intérêt général de la législation nationale applicable, cette dernière devant être compatible avec les principes du Traité. La Commission rappelle enfin que l'article 3-4 de la directive prévoit également la mise en place d'une procédure communautaire de notification préalable par les Etats membres envisageant de restreindre la libre circulation de services proposés dans le cadre du commerce électronique. Elle sera chargée d'examiner au cas par cas la légitimité de ces restrictions au regard des règles communautaires.

On le voit, le dispositif demeure extrêmement complexe : les dérogations au principe de l'application de la loi du pays d'origine sont, à première vue, nombreuses, mais elles n'ont pas toutes la même portée. Tout ceci rend l'analyse difficile et n'est sans doute pas de nature à rassurer le consommateur ni à sécuriser le prestataire... ■

SUR VOTRE AGENDA

Assemblée générale de l'ASF : Mardi 19 juin à 10 h (au Pavillon Gabriel)

RÉUNIONS PLÉNIÈRES (AU SIÈGE DE L'ASF)

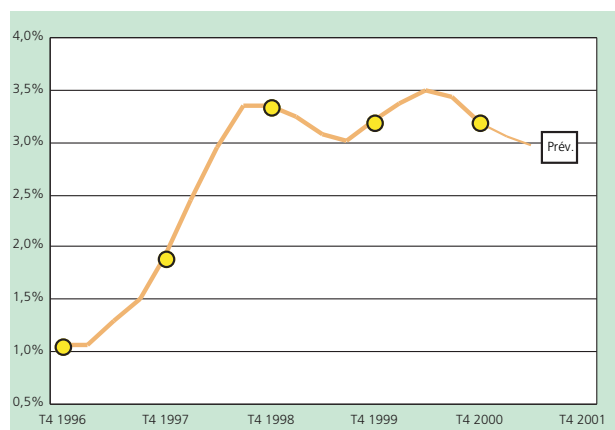
Affacturage	jeudi 14 juin	11 h
Cautions	mercredi 13 juin	17h
Crédit-bail immobilier	mardi 12 juin	16 h
Financement immobilier	mercredi 13 juin	11 h
Financement locatif de l'équipement des entreprises	jeudi 7 juin	9 h
Financement de l'équipement des particuliers	mardi 12 juin	9 h 30
Maisons de titres et autres prestataires en services d'investissement	jeudi 7 juin	17 h
SOFERGIE	mercredi 6 juin	11 h
Assemblée générale de l'ASFFOR	jeudi 17 mai	17 h

Tableau de bord / France

Conjoncture économique (source : INSEE)

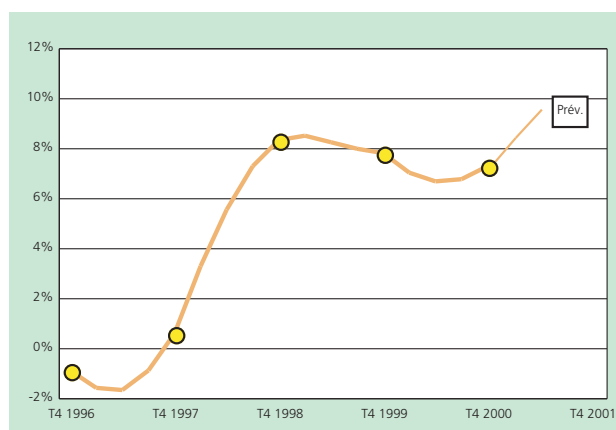
Croissance du produit intérieur brut

(Données trimestrielles - Année mobile - Glissement sur 12 mois)



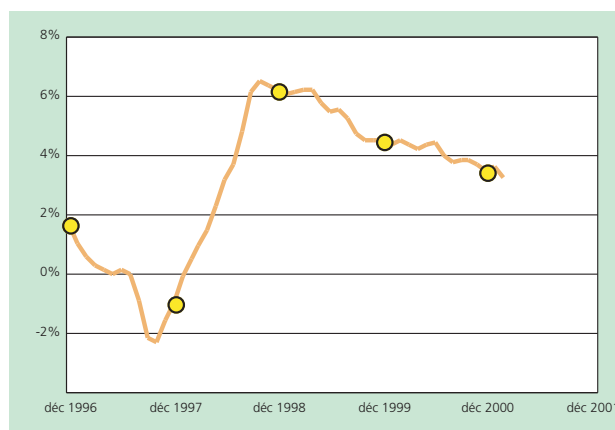
Croissance de l'investissement des entreprises

(FBCF des SNF-EI. Données trimestrielles - Année mobile - Glissement sur 12 mois)



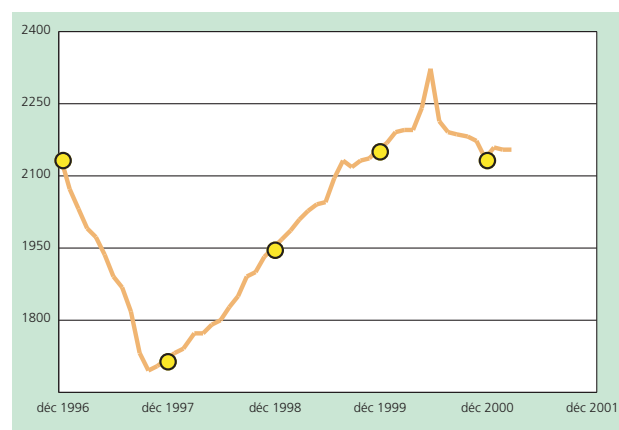
Croissance de la consommation des ménages

(Produits manufacturés - Données mensuelles cvs - Année mobile - Glissement sur 12 mois)



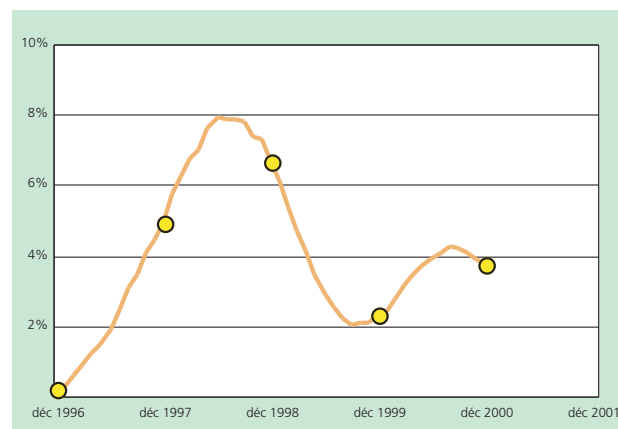
Automobile

(Immatriculations de voitures particulières neuves - Année mobile - Milliers d'unités)



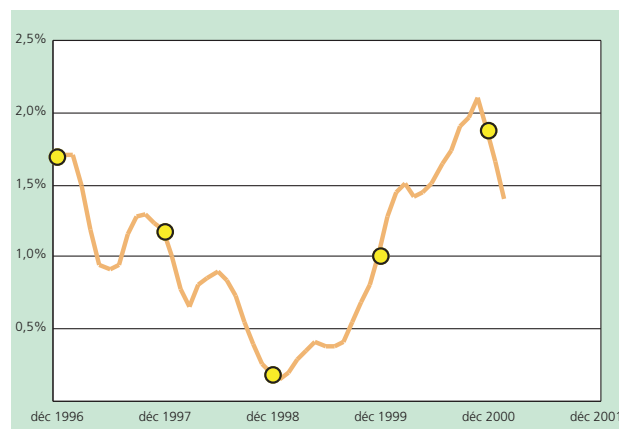
Croissance de la production industrielle (industrie manufacturière)

(Données mensuelles cvs - Année mobile - Glissement sur 12 mois)



Prix

(Prix à la consommation - Glissement annuel - Moyenne mobile sur 3 mois)



USURE **Alerte**

Les sociétés de crédit à la consommation marocaines sont dans une situation critique : leurs résultats sont en forte régression, leurs cours de bourse se ressentent d'analyses prévisionnelles pessimistes. A cela une explication centrale : l'inadaptation de la réglementation régissant l'usure. Mise en place à compter d'avril 1997, cette réglementation prévoit que le taux d'intérêt maximum ne peut dépasser de plus de 70% (60% depuis octobre 1999) le taux moyen pondéré pratiqué au cours du semestre précédent par les établissements de crédit - y compris les banques - **toutes catégories de crédits confondus**.

La pondération universelle des taux sans tenir compte de la nature des opérations et des risques inhérents a eu pour

conséquence une baisse sensible du taux de l'usure, passé de 20,42% en avril 1997 à 15,76% en avril 2000, tandis que dans le même temps, les taux de refinancement moyens pour les crédits à moyen terme ne reculaient que de moins de deux points (pour s'établir à 8,5% !). Dans de telles conditions d'exploitation, on comprend que des sociétés spécialisées dans les crédits de faible montant et plus exposés au risque connaissent de sérieuses difficultés.

Pour inviter l'opinion publique à débattre notamment de cette question et à réfléchir de manière générale sur les conditions de développement du secteur du crédit à la consommation, la très active **APSF** (voir encadré) a organisé le **15 mars à Casablanca les premières Assises Nationales du Crédit à la Consommation**.

Les deux ministres concernés (M. Fathallah Oualalou, Ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme, et M. Mustapha Mansouri, Ministre du commerce, de l'industrie, de l'énergie et des mines) ont honoré de leur présence la manifestation. Preuves incontestables de réussite : la remarquable stabilité de l'assistance - quelque 300 personnes - jusqu'au terme de la journée et la large couverture médiatique. La référence à la situation française a été au centre des débats. L'APSF avait en effet demandé à cinq intervenants français d'apporter leur témoignage : le Professeur Michel Mouillard, François Julien-Labruyère (Cetelem), Jean-Claude Nasse (ASF), Michel Philippin (Cofinoga) et Jean-Christophe Le Duigou (Conseil économique et social). Pour leur part, trois intervenants marocains ont insisté sur



De gauche à droite : le Professeur Driss Ben Ali, Jean-Claude Nasse, Fahd Yata (modérateur), Abdelkrim Bencherki, Michel Philippin

L'APSF EN BREF

- **Création** : avril 1994
- **Nombre de membres** : 70
- **Secteurs** : affacturage, crédit-bail, crédit à la consommation, crédit immobilier, cautions, warrantage et gestion des moyens de paiement
- **12% des crédits à l'économie**
- **Président fondateur** : Mohamed Amine Bengeloun
- **Président** : Abderrahmane Bennani-Smires
- **Vice-Présidents** : Abdelkrim Bencherki, Mohamed Tehraoui
- **Délégué général** : Mostafa Melsa

95, Bd Abdelmoumen – Casablanca
T. (212) 22.48.56.53 à 55
F. (212) 22.48.56.60
E.mail : apsf@casanet.net.ma

au Maroc

l'utilité du crédit à la consommation pour le développement de leur pays : Abdelkrim Bencherki (APSF), Driss Ben Ali et Larabi Jaïdi (Professeurs à l'Université Mohammed V). Khalid Safir, Directeur à la Trésorerie Générale du Royaume, s'est félicité des mesures prises en concertation avec l'APSF pour maîtriser les situations de surendettement chez les fonctionnaires. Enfin, un représentant du Directeur du Commerce Intérieur a commenté le projet de texte qui introduira au Maroc des mesures de protection du consommateur rappelant notre loi Scrivener (offres préalables, délais de réflexion et de rétractation, ...). Gageons que la mobilisation qu'ont su créer nos confrères marocains sera un élément déterminant dans la résolution rapide du grave problème auquel la profession du crédit à la consommation se trouve confrontée. ■

L'usure en France : indispensables onze plafonds

On sait qu'en France les taux plafonds sont déterminés par catégorie d'opérations de même nature comportant des risques analogues, ce qui s'est traduit par la distinction de onze seuils de l'usure (cinq pour les crédits aux entreprises, six pour les crédits aux particuliers, dont trois pour l'immobilier et trois pour les crédits de trésorerie). L'ASF avait joué un rôle essentiel dans les négociations au sein du Comité des Usagers, en 1990, pour que soit retenue cette gamme de catégories. Le malheureux contre-exemple marocain vient montrer l'effet désastreux qu'aurait eu la mise en place du premier projet présenté à l'époque par l'Administration : il s'agissait alors de limiter à trois les seuils de l'usure (entreprises, immobilier, autres)...

APSF : LA VALEUR N'ATTEND PAS LE NOMBRE DES ANNÉES...

Créée il y a sept ans, l'APSF regroupe les mêmes métiers que l'ASF, à l'exception des activités de services d'investissement. Pour s'en tenir au seul crédit à la consommation, elle peut s'enorgueillir de réalisations remarquables, sous l'impulsion de son Délégué général, Mostafa Melsa. Dès 1997, un code de déontologie a permis notamment l'assainissement du réseau des commerçants apporteurs d'affaires, l'information systématique du client, la mise en place, en concertation avec l'Administration, de mesures propres à lutter contre le risque de surendettement des fonctionnaires. Récemment, elle a édité un guide du crédit à la consommation mis à la disposition du public via les sociétés membres. En 2003, l'APSF accueillera les congrès conjoints d'Eurofinas et Leaseurope à Marrakech.

Premières Assises Nationales du Crédit à la Consommation



Sous le patronage et en présence de

Monsieur Fathallah Ouabliou
Ministre de l'Économie, des Finances, de la Privatization et de la Tourisme

Monsieur Mustapha Mansouri
Ministre du Commerce, de l'Industrie, de l'Énergie et des Mines

Judi 15 Mars 2001 - Casablanca - Hôtel Hyatt Regency

APSF الجمعية المهنية لشركات التمويل
Association Professionnelle des Sociétés de Financement

Jean-François de Caffarelli, nouveau Secrétaire général du CECEI et du CRBF

Jean-François de Caffarelli, administrateur civil hors classe, jusqu'alors chef du bureau épargne et marché financier de la Direction du Trésor, est nommé Secrétaire général du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (CECEI) et Secrétaire général du Comité de réglementation bancaire et financière (CRBF). Il remplace Pierre-Henri Cassou, qui a récemment rejoint le cabinet d'audit et de conseil Deloitte & Touche, comme associé, responsable du développement de la ligne de services «risk management».

Michel Lucas, Président du Directoire du CIC, et **Jean-Pierre Pinatton**, Président

de Pinatton SA, ont été confirmés comme membres du Conseil de surveillance du Fonds de Garantie des Dépôts.

Au Conseil

Alain Martinez, Administrateur Directeur général de Crédipar, a été coopté pour succéder à **Jacques Puzenat**.

Dans les Commissions

Commission Financement de l'équipement des particuliers

Gérard Touati, Directeur général adjoint de Franfinance, a été nommé membre de la Commission en remplacement de **Gérard Bentzmann**.

Commission Financement locatif de l'équipement des entreprises

Stéphane Belliard, Directeur général de Fortis Lease France, a été nommé membre de la Commission en remplacement de **Simon Hamilton**.

Commission Cautions

Gérard Lunel, Directeur général de la SOGECCEF, a été nommé membre de la Commission en remplacement de **Didier Sanson**.



NOUVELLE PROMOTION À L'ASF

Antoine de Chabot a été nommé, début avril, responsable du secteur des services financiers et des prestataires d'investissement. Il succède à Marc-Pierre Janicot qui a rejoint la COB (voir *La Lettre de l'ASF* n°87). Diplômé de l'Institut d'Etudes Politiques de Paris, titulaire d'une maîtrise de Lettres modernes, Antoine de Chabot est entré à l'ASF en juillet 1993.

Il y a été chargé d'études dans plusieurs secteurs avant de devenir l'adjoint de M.P. Janicot en 1999.

Pour le seconder, l'ASF vient de recruter **Grégoire Phelip**, DESS CAE (Certificat d'aptitude à l'administration des entreprises), IAE Lyon, Maîtrises de droit des affaires et de droit public. Nous lui souhaitons la bienvenue.



Carnet

Relevé dans les ordres du jour

FINANCEMENTS

Financement des particuliers

Livret «Crédit à la consommation : ce qu'il faut savoir»

La diffusion du livret est un succès. Près de 60 000 exemplaires ont été diffusés par les organisations de consommateurs et plus de 110 000 par les établissements membres de l'ASF. Si on y ajoute les livrets adressés aux lecteurs des journaux qui ont fait mention de notre initiative, la diffusion approche déjà 180 000 exemplaires.

TAEG

Il semble acquis que l'entrée en vigueur du décret de transposition de la directive sur le TAEG soit fixée au 1er juillet 2002 afin d'éviter une source de confusion supplémentaire au moment du passage à l'euro. Les autres demandes de la profession, notamment le maintien de la méthode des mois normalisés et les propositions d'exemples de formules de calcul devraient rencontrer une réponse favorable.

Monnaie unique : engagement "Euro-Conversion-Confiance"

Les groupes de travail «Monnaie unique» et «Consommateurs-ASF» sont parvenus à mettre au point cet engagement. Ce dernier a reçu l'approbation du Conseil de l'ASF. L'engagement est consultable sur le site de l'ASF : www.asf-france.com (cf. éditorial).

Assurabilité des personnes séropositives

Certains membres de la Commission FEP relèvent que le projet de convention issu des travaux de la Commission Belorgey tend à établir une distorsion de concurrence entre les prêts affectés et les prêts personnels dans la mesure où seuls les premiers sont visés par la dispense de questionnaire médical prévue pour certains prêts à la consommation. La position – très ferme – des adhérents de l'ASF concernés a été portée à la connaissance de l'AFECEI.

Problématique des fichiers : la nouvelle position officielle de l'ASF

La position de consensus proposée par le groupe de travail a été entérinée le 14 mars dernier par le Conseil de l'ASF.

1 - Pour les « fichiers fraudes »

- La problématique du «fichier fraudes» est considérée comme autonome dans la démarche engagée sur la problématique générale des fichiers.
- Une action spécifique devra être entreprise pour mettre en œuvre ce « fichier fraudes » qui repose sur les quatre paramètres suivants :
- l'échange d'informations porte sur la production de faux documents ;
- cet échange doit être normalisé ;
- cet échange se fonde sur une participation volontaire de la part des établissements ;
- cet échange peut passer par le recours à un prestataire extérieur.

2 - Pour la problématique des fichiers

- La profession poursuit sa réflexion vers une amélioration des moyens permettant de mieux connaître les demandeurs de crédit et notamment leur niveau d'endettement.
- Cette réflexion suppose une action par étapes dont la première pourrait être l'élaboration d'un «fichier préventif» comportant, outre des «éléments négatifs», un certain nombre d'éléments qui relèvent déjà des «fichiers positifs».

Groupe de travail juridique

Le groupe de travail juridique s'est intéressé aux avis du CNC sur la publicité et sur les crédits renouvelables ainsi qu'aux projets de textes concernant les financements des particuliers. ►

Relevé dans les ordres du jour

► **Financement immobilier**

Le Code de conduite volontaire

Le Code de conduite volontaire relatif à l'information précontractuelle concernant les prêts au logement a officiellement été ratifié le 5 mars dernier à Bruxelles. Il instaure notamment une «fiche européenne d'information standardisée» recensant les caractéristiques essentielles des prêts que les établissements proposent aux consommateurs. Elle devrait faciliter la comparaison des offres transfrontières. La Commission européenne sera chargée de contrôler la bonne application de ce Code. Eurofinas et la Fédération hypothécaire européenne, en tant qu'associations européennes, ont adhéré à ce Code. L'ASF devrait y adhérer dans les prochaines semaines puis invitera les établissements à faire de même (voir l'article en pages 3 et 4).

Remboursement par anticipation des crédits immobiliers

Un nouveau projet de mandat concernant le remboursement par anticipation des crédits immobiliers a été confié au Conseil national de la consommation. Les participants devront s'interroger sur la manière de rendre plus accessible - en termes de coût - la renégociation de prêts, en particulier lorsqu'elle est motivée par des contraintes familiales, personnelles ou sociales, la mise en œuvre de la faculté de remboursement par anticipation et à assurer l'information financière des consommateurs dans leurs démarches.

Le groupe de travail «Consommateurs-ASF»

Crédits renouvelables : la question des relevés mensuels

A la suite des avis du CNC portant sur la publicité sur le crédit à la consommation et sur les crédits renouvelables, rendus le 25 octobre dernier, l'ASF et les organisations de consommateurs se proposent de mener une réflexion sur l'amélioration de la présentation des relevés mensuels.

Procédures de recouvrement amiables

Depuis quelques mois, les médias dénoncent des pratiques de recouvrement de créances à la limite du harcèlement. Les professionnels du crédit ont à cœur de mettre fin à ces dérives qui portent atteintes à leur image et qui sont souvent le fait d'offices, même si les services de recouvrement d'établissements de crédit ont pu également être mis en cause. Pour traiter ce sujet, l'ASF et les organisations de consommateurs ont décidé de dresser d'abord un état des lieux de ces pratiques, puis de réfléchir aux moyens à mettre en œuvre pour y pallier.

Financement des entreprises

Subventions d'équipement

La Commission FLEE, réunie le 22 mars dernier, a décidé de proposer une rencontre technique avec certaines DRIRE afin de discuter des spécificités du crédit-bail. Il s'agira de prendre la mesure des obstacles qui retiennent certaines DRIRE dans l'octroi d'aides à des projets fi-

nancés par voie de crédit-bail, alors même que la Commission européenne y est favorable.

Par ailleurs l'ASF poursuit ses travaux pour qu'une méthode commune d'enregistrement comptable et de traitement fiscal des subventions soit élaborée

Amortissement et dépréciation des actifs

Un projet d'avis du Conseil national de la comptabilité (CNC) relatif aux amortissements et à la dépréciation des actifs est en cours d'élaboration. Cet avis, destiné à adapter la norme internationale IAS 36 au contexte français pourrait avoir des conséquences sur la comptabilisation du crédit-bail, de la LOA ou de la location simple. Son application n'entraînerait pas de bouleversement majeur pour ce qui concerne les établissements dont les comptes sont consolidés dans la mesure où les opérations sont déjà retraitées en financier. Son application aux comptes individuels pourrait en revanche soulever des difficultés. L'ASF fera valoir le point de vue de la profession auprès du CNC.

SERVICES FINANCIERS

Affacturation

La Commission s'est réunie le 28 février.

Statistiques

La Commission a procédé à un échange sur le contexte de l'activité des établissements. La Commission a acté le principe de la publication d'un communiqué de presse reprenant la production des six premiers intervenants sur le marché. La

Relevé dans les ordres du jour

Commission a d'autre part souhaité une réflexion en septembre prochain sur une communication sur les résultats des établissements (PNB, RBE...).

Activité des groupes de travail

Groupe de travail «risque opérationnel»

Dans le cadre de la réflexion actuellement conduite sur la réforme du ratio de solvabilité, la Commission a souhaité qu'un groupe de travail soit monté pour faire le point sur la prise en compte en affectation du risque opérationnel (risque informatique, juridique...).

Groupe de travail juridique

Le groupe de travail suit de près le projet de loi sur les nouvelles régulations économiques. Il a, d'autre part, notamment examiné une proposition de directive sur la facturation (contenu de la facture) et noté que le texte permet l'établissement de factures périodiques.

Cautions

La Commission s'est réunie le 1er mars.

Mise en place du fonds de garantie des cautions

Pour l'heure, la profession ne dispose pas des informations chiffrées permettant aux établissements de calculer le montant prévisible de leur contribution, dont le premier appel interviendra au plus tard le 25 mai 2001. A partir de la mi-avril, sur la base des réponses reçues de la Banque de France après enquête auprès des établissements susceptibles

de cotiser, le SGCB devrait être en mesure d'effectuer les calculs permettant de déterminer les cotisations des établissements concernés.

Instances en cours

La Commission a souhaité que l'avis d'un nouvel avocat pénaliste soit recueilli sur les dossiers Cema et Corsafinance, sociétés délivrant sans agrément des cautions.

Europe

Un groupe de travail s'est réuni pour mesurer l'incidence, sur les métiers de cautions, du document consultatif de la Commission européenne sur une révision des exigences de fonds propres réglementaires des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, et définir un ensemble de propositions de la profession.

Réforme du Code de la mutualité

Selon les dernières informations, l'activité de caution exercée par les mutuelles serait soumise aux règles applicables en matière d'assurance.

SERVICES D'INVESTISSEMENT

La Commission s'est réunie le 20 février.

● CMF

Fesco - règles de bonne conduite sur la protection de l'investisseur

L'ASF participe à la concertation organisée par le CMF sur un document consultatif de Fesco définissant des règles de protection de l'investisseur, qu'il soit professionnel ou non professionnel.

Plusieurs réunions d'un groupe de travail ad hoc se sont tenues à l'Association pour examiner le document et définir les propositions qui sont relayées auprès des autorités.

● COB

Proposition de réforme des procédures de contrôle de l'information financière

La réflexion concerne en particulier l'amélioration du système du document de référence, la cible de la COB étant de rendre obligatoire le document de référence avec un contrôle a posteriori.

● Euronext

Extension des horaires de cotation à la Bourse de Paris

L'ASF a traduit par un courrier à Euronext Paris l'hostilité de ses adhérents à une éventuelle extension des horaires de cotation.

● Réglementation QI (qualified intermediary)

L'Administration américaine a mis en place un nouveau dispositif qui simplifie, pour les établissements ayant opté pour le statut de «QI», les diligences à effectuer pour faire bénéficier leurs clients non citoyens ou résidents américains de l'absence de retenue à la source.

Pour faire le point sur la réglementation nouvelle, en saisir les enjeux et apporter les précisions nécessaires sur les démarches à effectuer pour obtenir le statut de QI, Me Delphine Charles-Péronne, avocat-associée chez Landwell & Partners, est intervenue avec Robin Saunders, Directeur chez Landwell & Partners, lors d'une réunion d'information organisée à l'ASF début avril.

Les nouveaux membres

MEMBRES DE DROITS :

CAPITOLE FINANCE

Société créée en vue de gérer les activités spécialisées de la CAISSE D'ÉPARGNE DE MIDI PYRENEES ne relevant pas du pôle « entreprises ».

Président : **Paul BLANC**

Directeur Général : **Henri de VILLELE**

DINERS CLUB FRANCE

Société du groupe italien GTP agréée, notamment, en vue de gérer la carte accréditive DINERS CLUB.

Président : **Carlo NICOLAI**

Directeur Général : **Wilfrid XOUAL**

Dirigeant : **Jean CRENN**

OMNIFINANCE

Etablissement issu de la transformation en société financière d'OMNIBANQUE, agréé en vue d'accorder des crédits et des cautions au profit des sociétés du groupe **UNIBAIL**.

Président : **Guillaume POITRINAL**

Administrateur-Directeur : **Philippe RISSO**

MEMBRES AFFILIÉS :

BANQUE DU GROUPE CASINO

Banque spécialisée dans les opérations de crédit à la consommation.

Président : **Pierre BOUCHUT**

Administrateur-Directeur Général : **Michel PHILIPPIN**

ELYSEES-FONDS

Société de gestion de portefeuille du groupe Crédit Commercial de France.

Président du Directoire : **Eric VAN LABECK**

Membre du Directoire : **Dominique NGUYEN CANH**

VEGA FINANCE

A la suite de sa transformation en banque.

Président du Directoire : **Bernard STOCKER**

Membre du Directoire : **Dominique HARTOG**



L'ASF comptait au 2 avril 2001, 555 adhérents

	MEMBRES ¹	MEMBRES CORRESPONDANTS
Affacturage	23	2
Crédit-bail immobilier	82	-
Financement locatif de l'équipement des entreprises	72	1
Financement de l'équipement des particuliers	73	12
Financement immobilier	29	35
<i>(dont Crédit Immobilier de France)</i>	-	<i>(31)</i>
Maisons de titres et autres prestataires en services d'investissement	101	-
<i>(dont entreprises d'investissement)</i>	<i>(56)</i>	-
Sociétés de cautions	44	-
Sociétés de crédit foncier	2	-
Sociétés de crédit d'outre-mer	5	-
Sociétés financières de groupes ou de secteurs économiques	14	-
Sofergie	16	-
Activités diverses	40	4
TOTAL²	501	54

^{1/} Membres de droit et membres affiliés

^{2/} Les adhérents sont décomptés au titre de leur section principale

Les nouveaux dirigeants

(CECEI du 30 janvier et du 6 mars 2001)

Financement de l'équipement

Laurence ANTOINE : Dirigeant de CATERPILLAR FINANCE FRANCE S.A.

Pierre DESVERGNES : Vice-Président de C2C-SOCIETE DE CREDIT A LA CONSOMMATION CAMIF

Michel DUPUYDAUBY : Président du Directoire de MACSF FINANCEMENT

Marc FELTESSE : Directeur Général d'AGF FINANCEMENT 2

Thierry GALHARRET : Directeur Général de FINANCE ET GESTION S.A. et de SAME DEUTZ-FAHR FINANCE

Jean GASOL : Président de C2C-SOCIETE DE CREDIT A LA CONSOMMATION CAMIF

Laurence GAUTIER : Secrétaire Général de NETVALOR

Jean-François GERVAIS : Président de CLAAS FINANCIAL SERVICES

Renaud GRANDIN de l'EPREVIER : Président d'AGF FINANCEMENT 2

Nicolas HUSS : Gérant de GENERALE DE FINANCEMENTS ET DE SERVICES - GEFISERVICES

Guy LECOMTE : Directeur Général d'AGFA FINANCE

Christophe NOËL : Président d'AUXIFIP et Directeur Général d'ETICA BAIL S.N.C.

Jean OLIVIÉ : Président de FINANCE ET GESTION S.A. et de SAME DEUTZ-FAHR FINANCE

Stefan OSTROWSKI : Directeur Général de VOLKSWAGEN FINANCE S.A.

Laurent PETIT : Dirigeant du CREDIT MODERNE ANTILLES

Bruno RAMIS : Directeur Général Adjoint de NETVALOR

Eric SPIELREIN : Gérant de SYGMA FINANCE SNC

Steven WAGER : Directeur Général de DAF FINANCE ET SERVICES SA

Wilfrid XOUAL : Directeur Général de DINERS CLUB FRANCE

Financement de l'immobilier

Bertrand DESCOURS : Président de SOPHIA-BAIL

Paul HERNU : Directeur Général de BAIL IMMO NORD

Patrice LABBE : Dirigeant de CMCIC LEASE

Christian MENARD : Directeur Général de VIA BAIL

Christophe NOËL : Président de SOFERBAIL - SOCIETE FINANCIERE POUR L'ENERGIE, LES EQUIPEMENTS PUBLICS, L'ENVIRONNEMENT

Services financiers et services d'investissement

Sylvie BARBARA : Président de la COMPAGNIE GENERALE DE GARANTIE

Monique BARBUT : Président de SOFIDEG - SOCIETE FINANCIERE POUR LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DE LA GUYANE

Roger BENDELAC : Président de LAIDLAW INTERNATIONAL

Patricia BOUCHARD : Secrétaire Général de HSBC CCF AMG-HSBC CCF ASSET MANAGEMENT GROUP

Philippe BRILLAT : Directeur Général Adjoint de F.I.M.A.T.-FINANCIERE DES MARCHES A TERME

Xavier CHONIK : Directeur Général de SOFINEDIS- SOCIETE FINANCIERE POUR L'EXPANSION DE LA DISTRIBUTION

Frédéric COLETTE : Directeur Général Adjoint de F.I.M.A.T.-FINANCIERE DES MARCHES A TERME

Didier FAUCHIER-MAGNAN : Membre du Directoire de N.F.M.D.A.

Alain FELLOUS : Président de REFCO SECURITIES S.A.

Eric GIFFO : Directeur Général Adjoint de FORTIS COMMERCIAL FINANCE

Franz HOELSCHER : Directeur Général de REFCO SECURITIES S.A.

Ernst HUURNEMAN : Directeur Général Adjoint de LAIDLAW INTERNATIONAL

Frédéric JANBON : Gérant de PARIBAS DERIVES GARANTIS S.N.C. (PDG)

Charles Endler JOHNSON : Président de FRANKLIN TEMPLETON FRANCE S.A.

Jacques LARIDON : Directeur de SOFIDEP-SOCIETE FINANCIERE DE DEPOTS ET DE PLACEMENTS

Pierre LE BOULERE : Gérant de FIGEST - SOCIETE DE GESTION ET D'ETUDES FINANCIERES

Erik LESCAR : Président de COFICINE

Patrice MIGNON : Président de DRESDNER KLEINWORT BENSON SAS

Alex MOREAU : Gérant de FIGEST - SOCIETE DE GESTION ET D'ETUDES FINANCIERES

Jean REY-HERME : Vice-Président de SOLYCREDIT

William SAMUEL : Directeur Général de SALOMON SMITH BARNEY S.A.

Gérard de SUSANNE : Membre du Directoire d'EUROFACTOR

Marc VINCENT : Président de SALOMON SMITH BARNEY S.A.

Stages organisés par l'

ASF FORMATION

Inscriptions auprès d'Anne Delaleu - Téléphone 01 53 81 51 85 - Télécopie 01 53 81 51 86 - E-mail : ade@asf-france.com

STAGES	AVRIL	Prix HT*	Prix TTC
Montage et démontage de barèmes	les 25 et 26	4 375 F	5 232,50 F
	MAI		
Les procédures d'exécution mobilières	du 9 au 11	3 750 F	4 485, 00 F
Aspects juridiques et contentieux du crédit-bail mobilier	le 16	2 250 F	2 691, 00 F
Recouvrement des créances au téléphone	les 30 et 31 mai + 14 et 15 juin	6 200 F	7 415, 20 F
	JUIN		
Approche du droit des sociétés	du 6 au 8	4 300 F	5 142,80 F
Obligations d'information réglementation prudentielle des entreprises d'investissement	le 15	2 500 F	2 990,00 F
Etat de la Commission bancaire	du 18 au 20	4 800 F	5 740,80 F

* hors frais de repas.

Sommaire

ACTUALITE

P. 1, 2 «Euro - Conversion - Confiance»

P. 3, 4 Europe : le Code de conduite des prêteurs immobiliers

P. 5, 6 Europe - Commerce électronique et droit applicable : des éclaircissements tout relatifs

P. 6 Sur votre agenda

P. 7 Tableau de bord

P. 8, 9 Usure - Alerte au Maroc

VIE DE L'ASF

P. 10 Carnet

P. 11, 12, 13 Relevé dans les ordres du jour

P. 14 Les nouveaux membres / Les adhérents

P. 15 Les nouveaux dirigeants

P. 16 Stages ASFFOR

La Lettre de l'ASF n° 88 est tirée à 3 500 exemplaires.

Si vous souhaitez recevoir d'autres exemplaires pour les diffuser au sein de votre établissement, faites-le savoir à l'Association.

ASSOCIATION FRANCAISE DES SOCIETES FINANCIERES 24, avenue de la Grande Armée, 75854 Paris Cedex 17

Téléphone : 01.53.81.51.51 - Télécopie : 01.53.81.51.50

Directeur de la Publication : Michel Lecomte, Président de l'ASF - Rédacteur en chef : Jean-Claude Nasse, Délégué général

Conception graphique : Frédéric Noyé - Tél. : 01.53.61.28.15 - Impression : Chirat - 42540 Saint-Just-la-Pendue

Ont également collaboré : Marie-Anne Bousquet - Isabelle Bouvet - Antoine de Chabot - Laurent Chuyche - Cyril Robin - Michel Vaquer.